

Correspondance relative à l'élection à la présidence de l'Eurométropole

Avertissement : Le présent avis adopte pour des raisons de simplification une terminologie faisant appel au neutre. Il sera ainsi question des élus, des électeurs etc., sauf lorsqu'il s'agit d'une situation où seules des femmes sont en cause. Il est bien entendu que les fonctions ainsi désignées sont susceptibles d'être exercées par des femmes ou par des hommes, sans qu'on ait cru devoir le spécifier à chaque fois en écrivant des élu(e)s, des électeur(trice)s ou encore des élu.es, etc.

Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été saisi le 22 juillet 2020 par M. X. d'une requête contestant, au regard des règles et principes déontologiques applicables aux élus strasbourgeois, le fait que, le 10 juillet 2020, en vue de l'élection à la présidence de l'Eurométropole, une lettre à en-tête de cette dernière, signée par Mmes Jeanne Barseghian, Maire de Strasbourg, Danièle Dambach, maire de Schiltigheim, et Pia Imbs, maire de Holtzheim, a été adressée à l'ensemble des élus métropolitains ainsi qu'aux membres du conseil de développement, instance de participation citoyenne auprès de cette collectivité. Le requérant met en cause l'utilisation d'un papier à en-tête, le recours au secrétariat de la mairie et l'utilisation d'une liste des élus concernés émanant de la collectivité. La Maire de Strasbourg a été entendue en ses observations sur cette demande.

Il importe de rappeler, ainsi que le déontologue l'a souligné à maintes reprises et dès la première recommandation générale qu'il a émise en 2015, que les moyens humains et matériels d'une collectivité publique doivent être consacrés au service exclusif de celle-ci. Y a-t-il eu en l'espèce manquement à cette obligation du fait des conditions dans lesquelles a eu lieu l'envoi de la lettre contestée ?

Il convient d'emblée de faire remarquer l'étroite imbrication des compétences de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole, ex-communauté urbaine de Strasbourg. Ce fait, qui se traduit encore par l'unicité des administrations strasbourgeoise et eurométropolitaine, avait été souligné par le déontologue dès son premier rapport annuel (2015) et l'avait conduit à estimer qu'aucun conflit d'intérêts n'était susceptible, à ses yeux, de survenir entre les missions exercées par les élus au titre de ces deux collectivités. De même, le déontologue a toujours envisagé très largement l'étendue de sa compétence : il a systématiquement répondu aux demandes portant sur l'exercice par un élu au conseil municipal de Strasbourg, de compétences métropolitaines.

Il en résulte que lorsque la Maire de Strasbourg, seule ou, comme en l'espèce, conjointement avec d'autres maires de communes faisant partie de l'Eurométropole, s'exprime sur le choix du président de cette dernière, elle le fait sur une question qu'on ne peut en aucune manière dire étrangère à la Ville de Strasbourg, laquelle est de loin la commune la plus peuplée de l'Eurométropole et, partant, celle qui est le plus abondamment représentée au sein de son conseil. L'élection de celui-ci marque à l'évidence, au lendemain du renouvellement par le corps électoral de l'ensemble des conseils municipaux, un moment déterminant pour l'avenir de la Ville de Strasbourg et il est parfaitement légitime que la Maire de cette dernière s'exprime à ce sujet, seule ou conjointement avec d'autres élues. Quand bien même il y a eu en l'espèce utilisation du

secrétariat de la Maire de Strasbourg pour adresser le courrier litigieux à l'ensemble des électeurs du président de l'Eurométropole, le déontologue n'aperçoit aucun détournement à des fins privées des moyens de la collectivité.

L'utilisation, pour véhiculer cette prise de position sur l'élection, d'un papier à en-tête de l'Eurométropole peut apparaître surprenante. En effet, l'Eurométropole constitue non l'origine institutionnelle, qu'indique normalement un tel usage, mais l'objet de la lettre adressée aux électeurs. Cependant, cette maladresse, que la Maire de Strasbourg reconnaît volontiers, n'a pu, en l'espèce, avoir aucune conséquence fâcheuse. Les destinataires de ce courrier ne pouvaient se méprendre sur la portée de celui-ci, dès lors qu'ils se savaient appelés à procéder à l'élection du président de la structure en cause. En particulier, aucun effet d'intimidation ou de pression n'a pu se manifester sur les élus conscients de leurs droits et de leurs responsabilités.

En conclusion, aucun manquement à la déontologie ne peut être ici relevé.

À Strasbourg, le 7 septembre 2020.